

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Maître d'Ouvrage

Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach

3, rue Principale
67930 BEINHEIM

Tél. : 03.88.53.08.20 – Fax : 03.88.53.08.29

Opération

Construction d'une structure « Périscolaire » pour 35 enfants

Rue du Stade
67470 NIEDERROEDERN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Date limite de réception des offres :

Jeudi 10 octobre 2013 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur
- 1.2 Tranches et lots
- 1.3 Maîtrise d'œuvre
- 1.4 Coordonnateur de sécurité
- 1.5 Contrôle technique

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

- 4.1 Répartition des paiements
- 4.2 Tranche(s) conditionnelle(s)
- 4.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes
- 4.4 Variation dans les prix
- 4.5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants
- 4.6 Répartition des dépenses communes

ARTICLE 5 - DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES

- 5.1 Délais d'exécution des travaux
- 5.2 Prolongation des délais d'exécution
- 5.3 Pénalités pour retard
- 5.4 Repliement des Installations de chantier et remise en état des lieux
- 5.5 Délais et réfections pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux
- 5.6 Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 6.1 Retenue de garantie
- 6.2 Avance forfaitaire et avances facultatives
- 6.3 Délai global de paiement et intérêts moratoires
- 6.4 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 7.1 Provenance des matériaux et produits
- 7.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 7.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 8.1 Piquetage général
- 8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 9.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 9.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail
- 9.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 9.4 Organisation - Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

ARTICLE 10 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 10.2 Réception
- 10.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 10.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 10.5 Possibilité de recours ultérieur à des prestations similaires par une procédure négociée
- 10.6 Délais de garantie de parfait achèvement
- 10.7 Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement
- 10.8 Assurances
- 10.9 Mesures coercitives
- 10.10 Délai limite de commencement des travaux

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :
La construction d'une structure « Périscolaire » pour 35 enfants
 Rue du Stade – 67470 NIEDERROEDERN

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la **Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach à Beinheim**, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Tranches et lots

Les travaux comportent une tranche unique et sont répartis en **21 lots**, traités par marchés séparés.

Lots	Désignation
01	ECHAFAUDAGE
02	GROS-ŒUVRE – CANALISATIONS
03	CHARPENTE BOIS
04	COUVERTURE
05	ZINGUERIE
06	MENUISERIE EXTERIEURE PVC – BSO
07	MENUISERIE EXTERIEURE ALU
08	PLATRERIE – ISOLATION
09	ELECTRICITE – VMC DF
10	INSTALLATION SANITAIRE
11	CHAUFFAGE AQUATHERMIE
12	CHAPE – CARRELAGE
13	SERRURERIE – PERGOLA
14	MENUISERIE INTERIEURE
15	REVELLEMENTS DES SOLS
16	PEINTURES
17	CLOISON MOBILE
18	CLOTURE
19	ISOLATION EXTERIEURE
20	AMENAGEMENTS EXTERIEURS
21	EQUIPEMENTS DE CUISINE

Le lot principal est le lot n°02 – Gros-Œuvre – Canalisations

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
Alsace Nord Architecture – 97, rue Principale 67160 SCHLEITHAL.
 Qui est chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre complète.

1.4 Coordonnateur de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé au sens de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993.

Le coordonnateur de sécurité est : **ACE BTP - 4, rue de la Romaine – 67500 HAGUENAU**
 Qui est chargé d'une mission de « coordinateur SPS ».

1.5 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi 72-12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction.

Le contrôleur technique est : **Qualiconsult – 2, rue des Hérons – Immeuble St Exupéry – 67960 ENTZHEIM**

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les dispositions de l'article 3.11 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes :
Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières :

1. L'Acte d'Engagement (A.E.) et annexes
2. Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
3. Le Calendrier Prévisionnel des Travaux
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) pour chaque lot
5. La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.)
6. Le mémoire technique justificatif
7. Les plans
8. Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5.2 :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. – D.T.U.).

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Il est ajouté à la liste des pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché, prévue par l'article 3.2 du CCAG, les pièces suivantes :

- le calendrier d'exécution des travaux tous corps d'état tel que défini à l'article 5-1 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct.

4.2 Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

4.3 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et des règlements des comptes

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à prix global forfaitaire.

Les prix ne rémunèrent pas les dépenses afférentes à l'intervention du contrôleur technique, ni de la maîtrise d'œuvre pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en euros en tenant compte :

- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots.
- De l'ensemble des documents techniques et de la participation à la synthèse des études.
- Des dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.
- Des sujétions dues par les organismes de sécurité et de vérification et de contrôle technique.
- Des dégradations causées aux voies publiques dont la réparation est à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'article 3.4.1 du C.C.A.G.
- Qu'il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnement.

4.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Prise en compte des variations des conditions économiques

- Les prix sont fermes et révisables suivant les modalités fixées ci-après.
- Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'août 2013 .Ce mois est appelé « mois zéro ».

Choix de l'index de référence

Les index sont publiés :

- au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des loisirs, des transports et du tourisme et reproduit au Moniteur des travaux publics.

Lots	Désignation	Index BT
01	ECHAFAUDAGE	BT50
02	GROS-ŒUVRE – CANALISATION	BT04
03	CHARPENTE BOIS	BT17
04	COUVERTURE	BT32
05	ZINGUERIE	BT34
06	MENUISERIE EXTERIEURE PVC – BSO	BT51
07	MENUISERIE EXTERIEURE ALU	BT43
08	PLATRERIE – ISOLATION	BT08
09	ELECTRICITE – VMC DF	BT47
10	INSTALLATION SANITAIRE	BT38
11	CHAUFFAGE AQUATHERMIE	BT40
12	CHAPE – CARRELAGE	BT09
13	SERRURERIE – BRISE SOLEIL	BT42
14	MENUISERIE INTERIEURE	BT18a
15	RETELEMENTS DES SOLS	BT10
16	PEINTURES	BT46
17	CLOISON MOBILE	BT01
18	CLOTURES	BT01
19	ISOLATION EXTERIEURE	BT52
20	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	BT01
21	EQUIPEMENTS DE CUISINE	BT01

Modalités d'actualisation des prix fermes.

Les prix fermes sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat à fixer son prix.

- Prix nouveau – prix initial (indice à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois/indices de la date de fixation du prix de l'offre.

4.5 Paiement des sous-traitants

Désignation de sous-traitant en cours de marché

Par dérogation à l'article 2.41 du Cahier des clauses administratives générales, un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;

Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;

Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

a) Dans tous les cas :

- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- la déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail
- la copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement des créances résultant du marché ou une attestation équivalente déterminant que les sommes qui feront l'objet d'un paiement direct pour les prestations sous-traitées n'ont pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance.
- Une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

b) Si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 3.000,00 € T.V.A. comprise :

- la déclaration attestant sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.620-3, L.143-3 et L.143-5 du code du travail.
- la déclaration attestant sur l'honneur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements.

Modalités de paiement direct

En complément du C.C.A.G., pour les sous-traitants d'un entrepreneur titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné et accompagné de la demande de paiement du sous-traitant du titulaire ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

4.6 Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G., les dispositions suivantes seront retenues :

Dépenses générales imputées au compte prorata

Sont inscrites au débit du compte prorata, notamment les dépenses suivantes :

- abonnements et consommations d'eau et d'électricité
- entretien des installations collectives prévues au lot gros-œuvre
- chauffage de chantier

Dans les cas où les dépenses ne peuvent être individualisées, celles-ci feront l'objet d'une répartition forfaitaire et misent à la charge d'un titulaire ou groupe de titulaires déterminé. Ces dépenses sont :

- remise en état d'installation suite à des dégradations anonymes
- nettoyages de chantier demandés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre après constat de chantier non propre

Gestion du compte prorata

Le compte prorata sera géré par l'entreprise générale ou mandataire du groupement selon le cas.

En cas de groupement, l'entrepreneur gestionnaire constituera un comité de gestion, regroupant au moins trois entreprises qui seront chargées de prendre toutes décisions quant aux charges et dépenses à imputer au compte prorata et fixer les modalités des appels de fonds.

Le mandataire procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au compte prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

L'entreprise générale procède au règlement des dépenses communes.

L'action du Maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

En cas de défaillance du gestionnaire et après mise en demeure restée sans effet plus de 48 h, le Maître d'ouvrage prendra toutes dispositions pour remédier à cette défaillance aux frais exclusifs du gestionnaire du compte prorata.

Frais restant à la charge des entreprises

- frais de raccordement et d'enlèvement des raccordements électriques des installations
- frais d'enlèvement des gravats et transport à la décharge publique
- frais pour la sécurité collective

Chaque entreprise prendra à sa charge les installations de chantier qui lui sont propres.

Le titulaire laissera le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux et évacuera ses propres gravats et déchets journalièrement.

En cas de non respect de la propreté du chantier, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande non suivie d'effet, de faire intervenir, aux frais de l'entreprise défaillante, une entreprise de nettoyage indépendante.

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

5.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'Acte d'Engagement.

Par dérogation à l'article 19.11 du CCAG, la date de départ du délai global d'exécution est fixée par un ordre de service à l'entrepreneur titulaire du lot concerné.

Cet ordre de service est porté à la connaissance de chaque entrepreneur titulaire d'un marché.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend la période de préparation définie au 1 de l'article 28 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution d'ensemble fixé dans l'acte d'engagement.

Les origines et les dates de fin de ces délais d'exécution sont fixées par le calendrier détaillé d'exécution, élaboré conformément aux dispositions ci-après.

Un calendrier prévisionnel d'exécution de l'ensemble des lots indicatif remis aux entrepreneurs dans le cadre du dossier de consultation, est destiné à être remplacé par le calendrier détaillé d'exécution.

À partir du calendrier prévisionnel d'exécution défini ci avant, le coordonnateur de chantier (OPC) établit, en concertation avec le maître d'oeuvre, le coordonnateur SPS et les entrepreneurs titulaires des différents marchés, le calendrier détaillé d'exécution des travaux. Pour l'établissement de ce calendrier, chaque entrepreneur doit, dans les 8 jours suivant la demande du maître d'oeuvre, indiquer par écrit au coordonnateur de chantier l'organisation en tâches élémentaires de son lot, leurs durées, les liaisons avec les tâches antérieures de son lot ou d'un autre lot.

Il précise, en outre, pour chaque tâche :

- les moyens en personnel et matériels prévus ;
- les contraintes particulières de préfabrication ou d'approvisionnements ;
- les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements, interventions des concessionnaires, etc.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose chaque phase de travaux de chaque marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération. Après mise au point entre les entrepreneurs, le coordonnateur SPS et le maître d'oeuvre, le coordonnateur de chantier arrête le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est alors notifié, par ordre de service, aux entrepreneurs, au plus tard à l'expiration de la période de préparation. Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application de pénalités, dans les conditions définies à l'article 20 du CCAG. Au cours du chantier, le coordonnateur de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixés à l'acte d'engagement, éventuellement prolongé par décision du maître de l'ouvrage. Le calendrier modifié est élaboré suivant les mêmes modalités que le calendrier initial jusque et y compris sa notification par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Pendant l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est mis à jour par le coordonnateur de chantier qui y reporte l'avancement constaté.

Le calendrier détaillé de réalisation des études d'exécution est élaboré par le coordonnateur de chantier en cohérence avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux, suivant des modalités identiques à celui-ci.

5.2 Prolongation des délais d'exécution

Sans objet

5.3 Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira :

Par jour de retard dans l'achèvement des travaux par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état tel que défini à l'article 5-1 du présent CCAP

- une pénalité de 150 euros par jour, pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur soit établie.
- En cas d'absence à un rendez-vous de chantier, dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité de 100€ par absence ou par retard de plus d'1/2 heure non averti.

5.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

5.5 Délais et réfaction pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

En complément des dispositions de l'article 40 du CCAG, il est précisé que l'ensemble des documents et prestations dus par l'entrepreneur après exécution des travaux est constitués par les prestations définies en annexe du présent CCAP commun à tous les corps d'état.

Par dérogation aux dispositions des articles 40 et 44 du CCAG, l'entrepreneur remet la totalité des documents et prestations dus après exécution des travaux au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur calque, au plus tard lorsqu'il demande la réception.

Si les documents ou prestations dus après exécution ne sont pas entièrement conformes aux dispositions de l'annexe du présent document commun à tous les corps d'état, le maître d'ouvrage peut renoncer à ordonner la production complète de ces documents et proposer une réfaction de prix dont le montant est fixé dans le tableau de l'article de l'annexe précité.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les insuffisances qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de produire l'intégralité des documents et prestations dus après exécution, la réception étant prononcée sous réserve de leur production.

5.6 Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.44 du C.C.A.G.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie ne sera pas acceptée.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

6.2 Avance

Une avance sera versée à l'entrepreneur dans les conditions visées à l'article 87 du code des marchés publics si le montant du marché ou du lot est supérieur à 50 000 euros hors taxes.

Une caution de l'équivalent du montant forfaitaire est à produire par le bénéficiaire. Cette caution garantie au maître d'ouvrage le remboursement de l'avance en cas de non-exécution du marché.

La base de calcul de l'avance est de 5 % du montant TTC du montant initial du marché ou du lot, en déduisant l'avance forfaitaire sollicitée par les ou les sous-traitants, déterminés au prorata de leurs prestations.

6.3 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Il est dérogé aux dispositions des articles 13.23 et 13.42 du C.C.A.G. par les dispositions suivantes :
Le mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement de trente (30) jours maximum pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre pour les acomptes ; le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général définitif.

Il est dérogé aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG par les dispositions suivantes :
Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux est celui de l'intérêt en vigueur, augmenté de deux points.

6.4 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 14 du CCAG, en cas de demande, de la part du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre, d'étude ou de réalisation de travaux modificatifs, l'entrepreneur est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous détails, pour la rémunération provisoire de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages. Dans le silence de l'ordre de service, ce délai sera de quinze jours. Il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze jours.

Si l'entrepreneur ne fournit pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifie par ordre de service un prix provisoire.

ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenances des matériaux et produits

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, si elles sont reconnues équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres états membres de l'espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes signataires des accords dits « EA » ou, à défaut, fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. Les deux clauses précédentes n'amouindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le maître de l'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

7.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

7.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 Piquetage général

Le piquetage sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour l'implantation des bâtiments. Il est à la charge de l'entrepreneur. En cas de doute ou litige, il sera fait appel à un géomètre agréé aux frais de l'entrepreneur.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de **15 jours** à compter de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre,

Par les soins de l'entrepreneur :

- approbation du calendrier d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du C.C.A.G.,

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Etablissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai de 30 trente jours à compter du début de la période de préparation.

- du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa.

L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

9.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Il sera remis uniquement les plans architecte à l'échelle 1/50ème lors de l'appel d'offre.
Toutes les notes de calculs et plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur et à faire valider par un bureau de contrôle missionné par l'entrepreneur.

9.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salarier est fixé à 10 % (dix pour cent).

9.4 Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

Se conformer au Règlement de Consultation pour l'organisation de la sécurité.

Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 8-1, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande
- d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise
- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.)
- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n°94-1159 du 26/12/94 concernant le plan général de coordination (P.G.C) en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entrepreneur devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les délais fixés à l'article R.238-30 du code du travail.

La co-activité est dite excessive lorsque l'intervention simultanée de plusieurs entrepreneurs en un même lieu, non imposée par des impératifs techniques, est susceptible de générer des risques pour la sécurité ou la santé des travailleurs concernés.

Lors de la mise au point du calendrier détaillé d'exécution des travaux, il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que ce calendrier ne conduit pas, à un moment quelconque de la réalisation des travaux, à un excès décelable de co-activité.

S'il décèle un risque d'excès de co-activité, l'entrepreneur doit, en liaison avec tous les autres acteurs concernés (coordonnateur de chantier, coordonnateur SPS et maître d'oeuvre), rechercher une organisation différente conduisant à un niveau de co-activité admissible.

Au vu du projet de calendrier détaillé d'exécution des travaux, des plans d'exécution éventuels, du plan d'installation de chantier, des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), le coordonnateur SPS identifie géographiquement (sur les plans) et temporellement (sur le calendrier d'exécution) les lieux d'interventions simultanées de plusieurs acteurs. Il établit en liaison avec les intervenants concernés, notamment les entrepreneurs, la synthèse des niveaux de co-activité propres à l'opération et identifie les phases critiques caractérisées par des regroupements de tâches susceptibles de conduire à un excès de co-activité. Il notifie aux entrepreneurs, au maître d'oeuvre et au coordonnateur de chantier la nature et la localisation des phases critiques.

L'entrepreneur doit alors rechercher avec tous les autres acteurs concernés (coordonnateur de chantier, coordonnateur SPS et maître d'oeuvre) des organisations différentes présentant un niveau de co-activité admissible. Le calendrier détaillé de réalisation des travaux est alors corrigé en conséquence.

Si, à un moment quelconque des travaux, le coordonnateur SPS ou toute autre autorité habilitée (inspection du travail, organisme d'assurance maladie, OPPBTP, maître d'oeuvre) constate un excès de co-activité, le coordonnateur SPS examine avec les acteurs concernés (coordonnateur de chantier, maître d'oeuvre, entrepreneur) toutes mesures de réorganisation de l'ordonnancement des travaux permettant de conduire à un niveau de co-activité admissible.

S'il n'existe pas d'autre solution pour réduire l'excès de co-activité que de prolonger le délai contractuel de réalisation des travaux, ce délai est prolongé par simple décision du maître de l'ouvrage au vu d'un rapport du coordonnateur SPS exposant l'origine de cette situation et la nécessité de la prolongation.

Ce rapport est complété par des rapports du coordonnateur de chantier et du maître d'oeuvre établissant l'origine des responsabilités en matière d'excès de co-activité.

En cas de responsabilité de l'entrepreneur dans l'origine de l'excès de co-activité, notamment si cet excès résulte d'un retard ou d'une erreur d'organisation qui lui est imputable ou d'une erreur d'ordonnancement des travaux décelable au stade de l'élaboration du calendrier détaillé des travaux, la prolongation de délai est assortie d'une pénalité dont le taux, par jour de prolongation, est égal au taux de pénalité fixé par le marché en cas de retard dans l'exécution des travaux. Les présentes dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, que l'excès de co-activité affecte des tâches réalisées par l'entrepreneur responsable de cet excès ou des tâches réalisées par d'autres entrepreneurs.

Pour la signalisation du chantier, se reporter au règlement de chantier

Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, démontage ainsi que tous déchets liés à l'exécution des travaux sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les stipulations de l'article 34 du CCAG sont applicables. Se conformer également au règlement de chantier. Pour les autorisations administratives, l'article 31.3 du CCAG est applicable.

ARTICLE 10 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

10.2 Réception

La réception se déroule comme stipulée aux dispositions des articles 41 du CCAG.

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, tous corps d'état inclus. Elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- l'entrepreneur chargé d'aviser le maître de l'ouvrage et le représentant du maître d'oeuvre de la date à laquelle ces travaux seront considérés comme achevés, est l'entrepreneur titulaire du lot concerné. Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, comme indiqué à l'article 41 du CCAG, simultanément pour tous les lots considérés.

Avant l'achèvement de l'ensemble des travaux et sur demande du titulaire, le représentant du maître d'oeuvre procédera au constat d'achèvement des travaux au titre de leurs lots respectifs.

Ce constat, délivré par ordre de service et assorti éventuellement de réserves, ne vaut pas réception. Il a seulement pour effet d'attester du respect du délai contractuel partiel d'exécution, tel qu'il est défini à l'article du présent CCAP et d'interrompre, le cas échéant, la procédure de mise en pénalité. Le délai maximal dans lequel le maître d'oeuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

Lorsque les opérations préalables à la réception durent plusieurs jours, ce délai est calculé au premier jour de ces opérations.

10.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.5 Documents fournis à l'achèvement des travaux

Les modalités de présentation des documents à fournir à l'achèvement des travaux seront conformes aux stipulations de l'article 40 du CCAG.

10.6 Délais de garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière et est conforme aux stipulations de l'article 44 du CCAG.

10.7 Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement

Sans objet

10.8 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) et sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers et le maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

10.9 Mesures coercitives

Sans objet

10.10 Délai limite de commencement des travaux

Sans objet car stipulé dans les délais d'exécution.

10.11 Possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires

Sans objet

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

11.1 Dérogations principales au CCAG

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 3.11 du CCAG
- L'article 4.4.5 du CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG
- L'article 4.5.1 du CCAP déroge à l'article 2.41 du CCAG
- L'article 4.4.8 du CCAP déroge à l'article 10.44 du CCAG
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 19.11 du CCAG
- L'article 5.5 déroge aux articles 40 et 44 du CCAG
- L'article 6.3 déroge aux articles 11.7, 13.23, et 13.42 du CCAG
- L'article 6.4 déroge à l'article 14 du CCAG
- L'article 9.2 déroge à l'article 29.11 du CCAG
- L'article 10.2 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3 et à l'article 42.1 du CCAG
- L'article 10.8 du CCAP déroge à l'article 4.3 du CCAG
- L'article 10.9 du CCAP déroge aux articles 49.2 et 49.3 du CCAG

A, le
L'entreprise (cachet et signature),
Mention manuscrite : « Lu et approuvé »